

Acte pour abroger l'acte pour améliorer le mode
d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élec-
tions contestées.

Préambule.

SA Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. L'acte passé dans la vingtième année du règne de [sa majesté, Acte 20 Vict., ch. 23, abrogé.
intitulé : “ *Acte pour améliorer le mode d'obtenir les témoignages dans les affaires d'élections contestées,*” sera et est par le présent abrogé :
5 Pourvu que toutes les procédures qui ont eu lieu ci-devant en vertu du dit acte seront censées et considérées aussi valides et obligatoires que si le dit acte n'eût pas été abrogé. Les procédu- res en vertu du dit acte resteront valides.